

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. **FRANCE:** Décret du 21 décembre 1933, portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928, p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles (*septième et dernier article*), p. 13. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1932 (*troisième article*). Hongrie, Italie, p. 16.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Tchécoslovaquie (Jan Löwenbach). *Sommaire:* L'accession de la Tchécoslovaquie à la

Convention de Berne (version de Rome). Les modifications à apporter à la loi sur le droit d'auteur, p. 20.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Ier Congrès international de l'industrie phonographique (Rome, 10-14 novembre 1933). Vœux adoptés, p. 22. — Ve Congrès juridique international de la radioélectricité (Varsovie, 10-15 avril 1934). Programme, p. 22.

**JURISPRUDENCE:** **BELGIQUE:** Oeuvres enregistrées sur disques sans l'autorisation de l'ayant droit. Atteinte au droit d'auteur. Application de la Convention de Berne révisée, p. 22. — **FRANCE:** Oeuvres musicales radiodiffusées et captées par un appareil récepteur installé dans un café. Auctions publiques sujettes au paiement des droits d'auteur, p. 23.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*Marcel Plaisant et Olivier Pichot*), p. 24.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR  
l'exécution de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928

#### FRANCE

#### DÉCRET

#### PORTE PROMULGATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SIGNÉE À ROME LE 2 JUIN 1928

(Du 21 décembre 1933.)<sup>(1)</sup>

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Colonies,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, et la France ayant adhéré, à la date du 3 novembre 1933, à cet accord dont la teneur suit, il recevra pleine et entière exécution.

L'adhésion a été donnée sous la réserve suivante :

«En ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le Gouvernement français restera lié aux stipulations des Conventions de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908.»

Le Gouvernement français a notifié, au moment de l'adhésion, que la Convention est applicable aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

ANNEXE : Texte de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
PAUL-BONCOUR.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*  
A. DE MONZIE.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DALIMIER.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

(*Septième et dernier article*)<sup>(1)</sup>

#### ARTICLE 13<sup>bis</sup> (nouveau)

L'article 11<sup>ter</sup> nouveau consacrera, s'il est adopté, le droit exclusif de récitation qu'il s'agit maintenant de compléter en réservant pareillement à l'auteur le droit d'autoriser l'exécution des disques sur lesquels les œuvres littéraires sont enregistrées. En outre, il convient d'assurer *expressis verbis* aux écrivains le droit de fabriquer et de mettre en circulation les instruments mécaniques portant fixation de leurs œuvres. Le parallélisme entre les écrits et les compositions de musique sera de la sorte complet. L'article 13, on le sait, s'applique aux seules œuvres musicales : on en a conclu que la licence obligatoire, permise par l'alinéa 2 de cet article, pouvait bien frapper les œuvres musicales mais non pas les œuvres littéraires. Le problème est délicat : il a suscité de très vives discussions. Ceux qui partent de l'idée que la protection des œuvres littéraires, fondée sur l'article 2

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* des 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre 1933, p. 73, 90, 97, 112, 121, et 15 janvier 1934, p. 7.

de la Convention, doit nécessairement consister en un droit exclusif, en concluront que le droit de l'auteur d'exploiter ses écrits au moyen d'instruments mécaniques est, lui aussi, privatif et donc inconciliable avec la licence obligatoire. Celle-ci, disent-ils, n'est admissible qu'autant que la Convention la réserve expressément, donc uniquement pour les œuvres musicales pures. Ceux, en revanche, qui estiment que la Convention actuelle n'accorde pas aux auteurs un droit exclusif de reproduction et d'exécution, mais seulement l'assimilation aux nationaux, acceptent que les œuvres littéraires soient sujettes à la licence obligatoire dans les pays où celle-ci existe. Aussi bien l'Allemagne, la Suisse, etc. ont-elles étendu à certains écrits la licence obligatoire régissant les compositions de musique. Il est dès lors indispensable d'introduire dans la Convention une règle qui tranche la controverse. C'est le seul moyen d'arriver à la clarté, la question ne pouvant pas être résolue par une Cour de justice internationale. Comme la majorité des pays unionistes sont systématiquement hostiles à la licence obligatoire, on ne saurait penser à l'étendre aux œuvres littéraires et artistiques, alors qu'elle est actuellement acceptée pour les seules œuvres musicales. L'unique solution possible est donc de ne pas prévoir *jure conventionis* la licence obligatoire pour d'autres œuvres que pour les compositions de musique. En proposant de biffer l'article 13<sup>bis</sup> nouveau et de mentionner à l'article 13 les œuvres littéraires et artistiques à côté des œuvres musicales, l'Association littéraire et artistique internationale a perdu de vue qu'elle élargirait ainsi considérablement l'empire de la licence obligatoire.

#### ARTICLE 14

##### *Alinéa 1*

Cet alinéa premier consacre le *droit des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques d'autoriser la transformation de leurs œuvres en œuvres cinématographiques*. Le texte actuel ne leur accorde pas seulement le droit de confectionner, d'après l'œuvre originale, le film, mais aussi le droit de présenter la nouvelle création (de seconde main) sur l'écran cinématographique, tout comme l'auteur d'une pièce de théâtre possède, outre le droit d'autoriser la traduction de son œuvre, celui de représenter cette traduction sur la scène. Nous n'avons pas touché à ce principe, nous bornant à proposer qu'on réserve également à l'auteur le droit de

mettre en circulation ses adaptations cinématographiques. Cette proposition est le pendant de celle que nous avons faite pour l'article 13, alinéa 1 : elle se justifie par les mêmes motifs. Ici aussi, l'auteur d'un ouvrage littéraire (roman, drame) peut autoriser l'adaptation cinématographique de celui-ci, mais limiter territorialement la circulation du film à certains pays. Si l'exploitant dépasse ces limites, il faut qu'il soit possible des sanctions prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur.

La sous-commission chargée par l'Association littéraire et artistique internationale d'examiner l'article 14 a formulé les plus graves objections de principe contre cette réglementation. Elle juge illogique et inconsistant, d'une part, d'accorder à l'auteur de l'œuvre cinématographique le droit exclusif de présenter celle-ci au public, et de réserver d'autre part à l'auteur de l'œuvre originale transformée un droit sur toute utilisation quelconque du film et notamment sur la présentation de celui-ci. On retirerait ainsi d'une main ce qu'on donne de l'autre, la seconde disposition de détail annihilant la reconnaissance du droit du cinéaste prévu par la première disposition.

Cette critique, on le voit, n'est pas seulement dirigée contre notre proposition, mais contre le texte actuel de l'article 14, alinéa 1, qui accorde à l'auteur de l'œuvre adaptée à l'écran cinématographique le droit de présenter en public l'adaptation réalisée. Mais il y a plus : le point de vue de la sous-commission de l'Association est inconciliable avec l'article 2, alinéa 2, qui énonce d'une manière tout à fait générale la règle de la protection des œuvres de seconde main : celles-ci sont considérées et protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre qui a servi de point de départ à la création dérivée. De même l'article 11, alinéa 2, protège les dramaturges contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Comme la traduction, l'adaptation cinématographique est un remaniement opéré sur une œuvre première. Ce remaniement engendre un droit d'auteur véritable et complet au profit du remanieur, mais qui se concilie fort bien avec le droit de l'auteur de l'œuvre originale d'autoriser, *lui aussi*, les utilisations du remaniement. C'est pourquoi il convient de repousser toute tentative d'ébranler le principe posé dans la Convention actuelle, selon lequel l'auteur

d'une œuvre adaptée à l'écran cinématographique est fondé à consentir non seulement à cette adaptation, mais encore à la présentation publique de celle-ci. Ces deux droits sont absolument distincts : la version de la sous-commission de l'Association qui parle du droit d'autoriser l'adaptation cinématographique soit *en vue* de la mise en circulation des films, soit *en vue* de leur représentation publique n'est pas exacte. Le droit d'exécution pour la musique d'un film sonore ou le droit de récitation pour la partie littéraire d'un film parlé peuvent avoir été cédés déjà à des sociétés de perception, tandis que l'auteur conserve le droit d'autoriser la fabrication du film. La nature particulière des deux droits apparaît dans de tels arrangements. Il serait de même erroné d'accepter la règle interprétative proposée par la sous-commission susindiquée : « étant entendu « que l'autorisation pure et simple, sans « spécification, serait interprétée comme « comprenant le droit de mise en circu- « lation privée et le droit de représenta- « tion publique ». Nous estimons, au contraire, que l'autorisation de fabriquer un film n'implique nullement celle de le projeter. Si le fabricant du film veut obtenir le droit de le présenter en public, il doit se faire céder cette prérogative par une stipulation spéciale. La règle interprétative que nous proposons d'introduire dans un nouvel alinéa de l'article 13 serait également à sa place à l'article 14, ce qu'a fort justement relevé M. Piola Caselli dans le rapport du groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale. C'est principalement dans l'industrie du film sonore que se présentera le cas d'un compositeur ayant aliéné tous ses droits d'exécution publique à un éditeur ou à une société de perception, de sorte qu'il ne pourrait plus du tout autoriser l'adaptation cinématographique, si cette dernière englobait nécessairement le droit de présenter le film en public. Nous devons donc maintenir, malgré les critiques de la sous-commission de l'Association, la distinction entre les droits d'adaptation, de mise en circulation et de présentation.

Il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter à l'article 14 que l'auteur de l'œuvre originale mise à l'écran conserve, malgré son consentement à l'adaptation, le droit moral, c'est-à-dire le droit de faire connaître sa paternité et de s'opposer aux changements contraires à son honneur ou à sa réputation. Tout cela découle, avec une clarté suffisante, de

l'article 6<sup>bis</sup>. A la vérité, les représentants de l'industrie cinématographique ont essayé de convaincre la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs et l'Association littéraire et artistique de la nécessité de restreindre le droit moral de l'auteur original, étant données les circonstances particulières dans lesquelles travaillent les fabricants de films. Ceux-ci ont des dépenses considérables. Une bande cinématographique peut coûter plusieurs millions : quelle perte de capital (et aussi de temps et d'efforts), si l'auteur de l'ouvrage original peut opposer, au dernier moment, son veto à la réalisation cinématographique. Souvent il est absolument indispensable de procéder à des changements profonds de l'œuvre adaptée, parce que le film a ses exigences spéciales qu'on ne néglige pas impunément. Sans doute. Mais il n'en serait pas moins injuste de priver l'auteur d'une œuvre mise à l'écran de tout moyen de recours contre une modification qu'il jugerait attentatoire à son honneur. Il appartiendra au juge de peser les intérêts en présence, et de ne pas sacrifier l'entrepreneur cinématographique à n'importe quel caprice de l'auteur.

#### *Alinéa 2*

##### *Le droit d'auteur du film*

La Convention actuelle se contente de déclarer que les œuvres cinématographiques sont protégées. Nous proposons d'accorder aux auteurs de celles-ci le droit exclusif de les reproduire, mettre en circulation et présenter publiquement. Ce nouveau texte correspond aux propositions que nous faisons pour les articles 11, 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup>, 12, 13. Nous renvoyons, en ce qui touche l'exposé des motifs, à ce que nous disons à propos de l'article 11.

#### *Alinéa 3*

A côté des œuvres cinématographiques proprement dites, qui sont toujours le résultat d'une création personnelle, il y a des bandes formées par une simple succession d'images empruntées soit à la nature, soit à la vie sociale. Ces films-là ne sont pas autre chose qu'une suite de photographies ajoutées les unes aux autres sans véritable travail intellectuel. Nous proposons de les désigner comme des œuvres cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une création *personnelle*. Le texte actuel dit « originale »; nous croyons que l'adjectif « personnel » vaut mieux. Original s'emploie par opposition à traduit, adapté, transformé, soit dans un ordre d'idées dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

L'alinéa 3 actuel peut être biffé. Il formule une règle qui se trouve exprimée déjà d'une manière plus générale dans notre proposition pour l'article 12, alinéa 1, et dans l'article 2, alinéa 2, à savoir que le droit du remanieur, de l'adaptateur existe sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originale. Cette conclusion s'impose si naturellement pour le film qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer expressément.

#### *Alinéa 4*

Plusieurs juristes compétents sont d'avis que le film sonore est, au sens de l'article 13, un instrument mécanique servant à la fixation et à l'exécution d'une œuvre. Nous n'avons pas besoin de rechercher si cette conception est juste, mais il faut en tout cas prévoir qu'elle sera partagée par certains tribunaux. La sous-commission nommée par l'Association littéraire et artistique internationale pour étudier cette question, adoptant le point de vue susmentionné, estime que la musique enregistrée sur un film est une simple reproduction et non pas une adaptation; en conséquence, l'enregistrement de la musique sur un film ne saurait être assimilé à l'adaptation d'une œuvre littéraire à l'écran. Ladite sous-commission propose le texte suivant: «Le régime des droits des œuvres musicales accompagnant les œuvres cinématographiques sera, dans tous les cas, réglé conformément aux dispositions de l'article 13.» Cette proposition appelle, nous semble-t-il, deux critiques. D'abord, elle considère tout enregistrement d'une composition musicale sur un film comme un simple accompagnement de l'œuvre cinématographique, alors qu'une partition écrite spécialement pour une telle œuvre pourra fort bien se combiner avec cette dernière en un tout juridiquement indivisible à la façon d'un opéra. (On sait qu'en France les œuvres dramatique-musicales sont indivisibles.) Mais nous reprochons surtout à la proposition de l'Association de ne pas soustraire la musique enregistrée sur un film au danger de la licence obligatoire admise par l'article 13. C'est justement ce risque que la Convention devrait écarter par une disposition claire : il ne faut pas que le champ d'application de la licence obligatoire soit encore étendu, quasiment sur l'initiative de ceux qui ont mission de défendre les auteurs. Contrairement à la proposition de l'Association, nous voudrions préciser que les films ne peuvent pas être soumis aux restrictions de l'article 13, alinéa 2.

Dans nos propositions primitives, nous avions repris une suggestion faite par M. de Sanctis dans un rapport présenté au congrès tenu par l'Association à Budapest en 1930, et dans un article intitulé : *La tutela delle opere cinematografiche nelle Convenzione di Berna* (v. la revue *Studi di diritto industriale*, année 1932, fascicule 4; voir aussi *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, année 1930, p. 480). Nous proposons d'ajouter à l'article 14 une disposition ainsi conçue : «L'entrepreneur qui édite une œuvre cinématographique est autorisé à faire valoir contre les tiers les droits des auteurs qui ont collaboré à l'œuvre.» Cette proposition poursuit le même but que la prescription qui, dans le projet de loi austro-allemand, fait passer par une cession légale à l'entrepreneur les droits des collaborateurs directs du film. Cette solution est même plus radicale que le mandat légal (représentation) proposé par nous. Nous désirions simplement mettre l'entrepreneur cinématographique en mesure de défendre contre les tiers les droits de tous ses collaborateurs, sans qu'il ait à prouver les titres juridiques de chacun d'eux. Cette proposition (dont le pendant pour les livres figure à l'article 15 de la Convention) présentait de notables avantages pratiques, étant donnée surtout l'insécurité qui règne dans de nombreux pays au sujet de la personne des collaborateurs. Elle eût aussi permis à l'entrepreneur de se libérer des désirs de certains auteurs dissidents, qui n'auraient pas été d'accord avec lui sur les poursuites à intenter contre des tiers ayant porté atteinte aux droits cinématographiques. La sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale avait à l'unanimité approuvé notre proposition. Mais, au cours de la discussion au sein de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, des craintes se firent jour. On s'est dit que l'entrepreneur pourrait alors encaisser aussi toutes les redevances dues par les tiers pour l'utilisation du film. C'est pourquoi la Confédération a repoussé finalement notre proposition, ne voulant pas laisser l'entrepreneur percevoir les redevances dues aux collaborateurs, sous réserve d'un règlement de comptes postérieur entre les parties. Ces considérations, nous le confessons, ne sont pas dépourvues de fondement : nous avons donc renoncé à notre proposition.

#### ARTICLE 15<sup>bis</sup> (nouveau)

La protection du titre de l'œuvre joue actuellement un rôle fort appréciable

dans la jurisprudence de plusieurs grands pays. Les auteurs tiennent beaucoup à ce que leurs titres ne leur soient pas dérobés, surtout depuis que les titres de films sont si souvent l'objet d'appropriations illicites entraînant de grands dommages pour ceux qui sont ainsi lésés. C'est pourquoi l'on a proposé, notamment dans les milieux juridiques italiens (cf. Piola Caselli : *Schema sommario di dodici punti di revisione*, dans la revue *Il Diritto di Autore*, année 1932, p. 538) d'ajouter à la Convention une disposition concernant la protection du titre.

Le titre d'une œuvre fait partie de l'œuvre et participe donc à la protection accordée à celle-ci. Rarement on l'envisagera pour lui-même, comme une œuvre littéraire et artistique devant être protégée indépendamment de tout risque de confusion. Une telle protection du titre, pris pour lui-même en tant qu'œuvre, pourrait intervenir par exemple en faveur d'une maxime originale, résultat d'un véritable acte de création. Mais en général le titre seul ne sera pas une œuvre intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur. Et pourtant il faudra qu'il soit protégé, parce qu'il a une grande importance pour l'utilisation de l'œuvre à laquelle il s'applique. Le titre étant intimement lié à l'œuvre, il n'est pas possible de se désintéresser de la question, en alléguant que la Convention de Berne s'occupe uniquement des œuvres littéraires et artistiques. Mais, néanmoins, la protection du titre devra s'inspirer des principes qui régissent la répression de la concurrence déloyale, même si cette protection, connexe avec celle du droit d'auteur, est, pour ce motif, instituée par la Convention de Berne. C'est pourquoi il faudra que le titre ait avant tout un caractère distinctif. Le titre «Traité de la propriété littéraire et artistique», par exemple, ne pourra jamais être monopolisé : toute personne qui écrira un semblable ouvrage restera fondée à l'appeler ainsi. Même des titres comme «La marche funèbre» et «Le Feu 1914-1918» n'ont pas été considérés comme distinctifs par les tribunaux français. Le droit du créateur du titre n'est pas non plus un droit absolu comme celui de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Sont uniquement interdites les imitations qui peuvent prêter à confusion entre deux œuvres. Si le même titre couvre deux œuvres absolument différentes, la seconde ne pouvant pas être confondue avec la première, ni concurrencer celle-ci, ni l'atteindre dans sa réputation, le second

usager du titre ne sera pas inquiété. — La sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale a proposé de biffer dans notre texte, qu'elle approuve d'une manière générale, le mot «commercialement». Il s'agit au fond d'une prescription destinée à combattre une forme de la concurrence déloyale : c'est la raison pour laquelle nous avions cru devoir en limiter l'application à la vie des affaires. Mais si l'on tient à supprimer le terme «commercialement», nous n'insisterons pas afin de le conserver. La suppression, toutefois, ne nous semble pas nécessaire. La sous-commission de l'Association croit que notre texte autoriserait uniquement une réparation en cas d'atteinte à des intérêts pécuniaires, et que l'action tendant à obliger le défendeur à ne plus se servir d'un titre illicitement employé ne serait pas admissible. Rien n'impose cette conclusion. Le droit au titre est indépendant de la preuve du dommage; le seul danger de confusion suffit déjà pour donner ouverture à l'action. L'adverbe «commercialement» indiquait que le simple usage privé d'un titre, sans but de lucre (par exemple la citation par un membre du personnel enseignant), n'était pas illicite. Mais on peut bien avouer que cela va de soi.

#### ARTICLE 23<sup>bis</sup> (nouveau)

Nous avions songé à réservier tout au moins une disposition relative à la juridiction internationale, pour le cas où la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui doit se réunir à Londres au printemps de 1934, aurait introduit dans la Convention industrielle de Paris une disposition analogue. Chaudement appuyée par M. Raymond Weiss, conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, notre proposition a reçu un accueil favorable à l'Association littéraire et artistique internationale, et lors de la première séance de commission de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Mais elle s'est heurtée, dans ces deux groupements, à une vive résistance de la part de la délégation italienne. Nous savons aussi que l'Italie est résolument hostile à l'adoption d'une disposition parallèle dans la Convention industrielle. En outre, un grand nombre de pays unionistes ont adhéré à la clause d'arbitrage, dite facultative, instituée en vertu du pacte de la Société des Nations, et qui prévoit justement le recours à la juridiction internationale. Dans ces condi-

tions, nous renonçons à proposer à la Conférence de Bruxelles un article traitant de cette juridiction.

#### ARTICLE 26

Un pays peut déclarer que la Convention s'appliquera à tout ou partie de ses colonies, possessions, etc. Mais à partir de quand ? Le texte actuel de l'article 26 ne le dit pas. Nous proposons de préciser que l'accession des colonies, possessions, etc. d'un pays contractant prendra effet un mois après l'envoi de la notification qui incombe au Conseil fédéral suisse. C'est le principe de l'article 25, alinéa 3, qu'il est tout indiqué de reprendre ici.

#### ARTICLE 28

L'alinéa 1 de cet article impartit aux pays signataires de la Convention du 2 juin 1928 un délai pour la ratification, sans dire comment seront traitées les ratifications qu'on pourrait appeler tardives, c'est-à-dire les déclarations par lesquelles certains pays signataires annoncent, mais *après* l'expiration du délai, qu'ils acceptent la Convention. Ces déclarations doivent être assimilées, en ce qui concerne la procédure, aux adhésions dont parle l'article 25, soit aux entrées, dans l'Union, de pays demeurés jusqu'alors à l'écart de celle-ci. Les ratifications qui interviennent dans le délai sont déposées auprès du Gouvernement du pays où a siégé la dernière Conférence de révision; quant aux déclarations postérieures, elles doivent être adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui se charge de les communiquer aux pays contractants. On ne saurait mettre à contribution les services administratifs du pays de la dernière conférence pendant une période indéterminée : le délai de l'alinéa 1 est un maximum.

#### ARTICLE 29

Les dénonciations comme les adhésions doivent être communiquées par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union.

### LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

### PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1932

(Troisième article)

#### Hongrie

La *Revue hongroise de statistique* a publié, dans son numéro de mai 1933, un tableau fort bien fait de la production du livre en Hongrie pendant les

## OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1931 ET 1932

Catégories de matières	1931							1932							
	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	
		de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues			de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues		
1. Ouvrages généraux et mixtes . . . . .	315	238	77	290	16	9	1	128	108	20	110	12	6	7	
2. Philosophie . . . . .	29	20	9	28	1	—	1	51	36	15	51	—	—	1	
3. Religion . . . . .	309	146	163	266	15	28	72	276	152	124	255	2	19	25	
4. Sciences sociologiques, droit, administration . . . . .	381	245	136	360	11	10	13	354	186	168	336	10	8	18	
5. Armée . . . . .	24	22	2	23	1	—	—	31	21	10	31	—	—	—	
6. Livres d'enseignement . . . . .	201	142	59	183	11	7	7	259	203	56	247	9	3	3	
7. Economie politique, agriculture . . . . .	243	129	114	214	12	17	25	193	89	104	182	9	2	6	
8. Industrie, commerce . . . . .	67	42	25	59	6	2	3	107	55	52	102	1	4	1	
9. Philologie, littérature . . . . .	107	68	39	93	4	10	2	94	57	37	86	2	6	—	
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles . . . . .	82	49	33	80	2	—	1	77	36	41	71	5	1	1	
11. Technologie . . . . .	62	38	24	58	1	3	—	69	37	32	65	4	—	3	
12. Médecine, hygiène . . . . .	97	59	38	84	7	6	14	107	70	37	105	2	—	2	
13. Beaux-arts . . . . .	90	52	38	86	2	2	3	70	42	28	68	2	—	—	
14. Sports, divertissement . . . . .	95	69	26	91	3	2	5	62	40	22	61	—	1	3	
15. Belles-lettres . . . . .	744	626	118	738	4	2	263	679	525	154	668	4	7	304	
16. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	82	57	25	81	1	—	18	84	58	26	84	—	12	—	
17. Histoire, biologie . . . . .	160	96	64	152	3	5	6	113	68	45	107	1	5	6	
18. Géographie, voyages . . . . .	81	62	19	70	7	4	17	88	57	31	81	3	4	14	
Total	3169	2160	1009	2956	107	106	451	2842	1840	1002	2710	66	66	406	
					Total 1931	3169	2160	1009	2956	107	106	2710	66	66	451
					Déférence en comparaison de 1931	—327	—320	—7	—246	—41	—40	—45			

années 1930, 1931 et 1932. Nous en reproduisons au haut de la page les indications essentielles, en laissant toutefois tomber les données relatives à 1930. Les chiffres que nous donnons ont paru pour la première fois dans la *Corvina*, le bulletin bibliographique de la Société des libraires hongrois. L'activité des éditeurs hongrois s'est un peu ralentie en 1932, ce qui n'est pas surprenant. Le même phénomène s'était déjà produit en 1931 et s'explique apparemment par la crise économique. D'ailleurs, si l'on se rappelle qu'en 1913 la Hongrie (d'avant-guerre) avait produit seulement 2111 livres et brochures, les résultats de 1931 et 1932 apparaissent sous un jour très honorable, encore qu'ils marquent un certain recul sur ceux, tout à fait brillants, de 1926 à 1928 et 1930 :

1923 : 1762	1928 : 3438
1924 : 2065	1929 : 2982
1925 : 2772	1930 : 3403
1926 : 3828	1931 : 3169
1927 : 3879	1932 : 2842

Le tableau de la *Revue hongroise de statistique* de mai 1933 oppose aux traductions les ouvrages originaux au nombre de 2718 en 1931 et de 2436 en 1932. Si l'on ajoute à ces chiffres 451 traductions parues en 1931 et 406 traductions parues en 1932, on obtient les totaux indiqués de 3169 et 2842, qui sont ceux de la production littéraire hongroise pendant lesdites années. Il faut admettre, par conséquent, que les traductions entrent bel et bien dans la statistique générale, contrairement à ce que nous

avons dit à plusieurs reprises (v. *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1930, p. 141, 2<sup>e</sup> col.; 15 décembre 1931, p. 139, 2<sup>e</sup> col.; 15 décembre 1932, p. 142, 2<sup>e</sup> col.). C'est la classe 15 (belles-lettres) qui compte le plus de traductions (263 en 1931, 304 en 1932). — En dépouillant l'*Index translationum*, M. Louis Schönrock a constaté que 7 traductions du hongrois avaient été annoncées en 1932. Nous supposons que ce chiffre est trop bas pour correspondre à la réalité.

Les publications nouvelles se chiffrent par 2911 en 1931 et 2609 en 1932, les rééditions par 258 et 233.

Voici la répartition territoriale :

	1931	1932
Budapest . . . . .	2434	2239 (— 195)
Province . . . . .	701	540 (— 161)
Étranger . . . . .	34	63 (+ 29)
Total	3169	2842 (— 327)

Les quelques ouvrages édités hors des frontières hongroises et qui figurent néanmoins dans les statistiques de la *Cervina* sont des œuvres intéressant spécialement le public magyar.

Les 3169 et 2824 ouvrages parus en 1931 et 1932 représentent 477 163 et 391 701 pages imprimées, soit une moyenne de 150 et 138 pages par œuvre.

Les périodiques hongrois n'ont pas été dénombrés à nouveau depuis 1930. Les tableaux parus dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, se rapportent aux années 1926 et 1930. Le prochain aura trait à l'année 1934, suivant l'information qu'a bien voulu nous donner M. le Sous-secrétaire d'État Dr

Aloys Kovács, le très distingué président de l'Office Royal hongrois de statistique.

Malgré la crise économique, le nombre des imprimeries hongroises a passé de 681 en 1930 à 691 en 1931 et à 695 en 1932. Chiffres pour Budapest : 289, 308, 312. Mais il s'en faut que ces entreprises occupent tous les typographes hongrois. Le 33 % et le 42 % de ceux-ci chômaient en 1931 et 1932 (voir un article signé F. W. dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 16 septembre 1933).

## Italie

Le *Bollettino delle pubblicazioni italiane* de décembre 1932 contient la statistique des ouvrages italiens édités pendant ladite année et dont les titres figurent dans ses colonnes. On sait que les chiffres du *Bollettino* ne sont pas complets : la Bibliothèque nationale de Florence, qui publie ce périodique, dénombre seulement une partie des œuvres paraissant en Italie. Mais on peut considérer que la majorité des ouvrages italiens et, en tout cas, les plus importants sont retenus par les statisticiens de Florence.

Voici les résultats d'ensemble pour les dix années 1923 à 1932.

Années	Total	Réimpressions	Nouveaux périodiques	Publiations musicales
1923	6 077	605	262	451
1924	6 321	618	228	508
1925	5 804	590	367	332
1926	5 873	563	232	358
1927	6 533	735	222	624
1928	7 318	655	240	1 116
1929	8 442	698	210	1 403
1930	11 949	760	307	2 216
1931	12 193	909	265	1 861
1932	12 545	917	241	2 105

La progression est ininterrompue depuis 1926, du moins si l'on s'en tient au chiffre total. Celui-ci, malgré la crise économique, est encore en 1932 de 352 unités plus élevé qu'en 1931. Les réimpressions et les publications musicales augmentent de 8 et de 244 unités, tandis que les nouveaux périodiques en perdent 24.

La statistique par matières se présente de la manière suivante :

OUVRAGES ENREGISTRÉS PAR LE BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FLORENCE:

	1931	1932
1. Bibliographie, encyclopédie . . . . .	95	95
2. Actes académiques . . . . .	—	—
3. Philosophie . . . . .	408	342 (— 66)
4. Religion . . . . .	564	507 (— 57)
5. Education . . . . .	365	380 (+ 15)
6. Manuels scolaires . . . . .	830	1456 (+ 626)
7. Histoire . . . . .	842	757 (— 85)
8. Biographie . . . . .	349	265 (— 84)
9. Géographie, voyages, cartes . . . . .	304	230 (— 74)
10. Philologie . . . . .	663	720 (+ 57)
11. Poésie . . . . .	518	517 (— 1)
12. Romans . . . . .	1270	1226 (— 44)
13. Drames, théâtre . . . . .	332	280 (— 52)
14. Divers . . . . .	94	112 (+ 18)
15. Droit, jurisprudence . . . . .	429	535 (+ 106)
16. Sciences sociales . . . . .	610	618 (+ 8)
17. » physiques . . . . .	453	366 (— 87)
18. Médecine, pharmacie . . . . .	502	495 (— 7)
19. Technologie . . . . .	187	161 (— 26)
20. Sciences militaires et navales . . . . .	301	195 (— 106)
21. Beaux-arts . . . . .	317	319 (+ 2)
22. Agriculture, arts industriels et comm. . . . .	634	623 (— 11)
23. Nouveaux périod. . . . .	265	241 (— 24)
24. Musique . . . . .	1861	2105 (+ 244)
Total	12 193	12 545 (+ 352)

Huit classes sont en hausse, quatorze en baisse, une (la classe 1) est stationnaire, une (la classe 2) reste vide. L'excédent des gains sur les pertes est dû à la considérable augmentation de la classe 6 (manuels scolaires). La classe 12 (romans) marque un léger recul : elle cède son rang (qui était en 1931 le deuxième) à la classe des manuels scolaires. Les publications musicales conservent le premier rang.

Voici la statistique par langues :

	1931	1932
1. Ouvrages parus en italien . . . . .	10 146	10 261 (+ 115)
2. » » latin . . . . .	290	383 (+ 93)
3. » » grec . . . . .	37	81 (+ 44)
4. » » français . . . . .	150	175 (+ 25)
5. » » anglais . . . . .	96	82 (— 14)
6. » » d'autres langues . . . . .	128	113 (— 15)
Total	10 847	11 095 (+ 248)
Total de la statistique par matières . . . . .	12 193	12 545
Déférence	1 346	1 450

Cette différence s'explique aisément : la statistique par matières embrasse toutes les publications musicales avec et

sans paroles, tandis que la statistique par langues fait abstraction des publications musicales sans paroles.

	1931	1932
Publications musicales (chiffre total) . . . . .	1861	2105 (+ 244)
Publications musicales avec paroles . . . . .	515	655 (+ 140)
Publications musicales sans paroles . . . . .	1346	1450 (+ 104)

Le nombre des traductions qui était en 1928 de 444, en 1929 de 717, en 1930 de 1135, en 1931 de 977 a encore un peu fléchi en 1932 :

	1931	1932
1. Traductions du latin . . . . .	103	103
2. » du grec . . . . .	36	48 (+ 12)
3. » du français . . . . .	332	349 (+ 17)
4. » de l'anglais . . . . .	186	176 (— 10)
5. » de l'allemand . . . . .	153	120 (— 33)
6. » d'autres langues . . . . .	167	107 (— 60)
Total	977	903 (— 74)

Les versions du français qui avaient fortement diminué de 1930 à 1931 sont de nouveau en légère progression. Elles conservent toujours le premier rang. En second rang viennent les traductions de l'anglais qui perdent 10 unités. Celles de l'allemand viennent en troisième rang avec une perte de 33 unités. Parmi les traductions d'autres langues, il faut relever celles du russe (68 en 1931, 54 en 1932) et de l'espagnol (42 en 1931, 16 en 1932). — En procédant à un classement par matières, on voit que les œuvres traduites en italien appartiennent surtout aux catégories suivantes :

	1931	1932
Romans . . . . .	493	456
Ouvrages de philologie . . . . .	142	119
Ouvrages de philosophie . . . . .	71	88
Manuels scolaires . . . . .	36	72
Ouvrages religieux . . . . .	46	56
Ouvrages d'histoire . . . . .	25	26
Médecine . . . . .	14	16
Sciences sociales . . . . .	20	15

L'*Index translationum*, fascicule 4 de 1932, indique comme chiffre total des traductions publiées en Italie en 1932, celui, évidemment trop faible, de 646. — Quant aux traductions, parues à l'étranger, d'œuvres italiennes, M. Louis Schönrock, dans l'étude déjà citée<sup>(1)</sup>, en a dénombré 63. Ici encore, nous sommes sans doute assez loin du compte pour les raisons exposées dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 142, 1<sup>re</sup> col., à propos de la production intellectuelle française.

La production italienne autochtone a de nouveau augmenté en 1932 par rapport à 1931. De 1929 à 1930 elle avait gagné 3027 unités, de 1930 à 1931 257 unités (v. *Droit d'Auteur* du 15 décem-

bre 1932, p. 143, 3<sup>e</sup> col.). De 1931 à 1932 l'avance est de 418 unités :

	1931	1932
Total des œuvres . . . . .	12 193	12 545 (+ 352)
Réimpressions et traductions . . . . .	1886	1820 (— 66)
Oeuvres autochtones nouvelles . . . . .	10 307	10 725 (+ 418)

Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il est peut-être inférieur à la réalité, puisque la statistique du *Bullettino* n'est pas complète.

La statistique de la production bibliographique italienne en 1930 a paru, en décembre 1933, en un cahier des Annales de statistique du Royaume d'Italie, cahier rédigé comme à l'ordinaire par M. le professeur Giuseppe Fumagalli, directeur de l'Institut italien du livre à Florence<sup>(1)</sup>. Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de dire tout le bien que nous pensons des travaux de cet éminent spécialiste à qui nous souhaiterions, dans notre intérêt autant que dans le sien, de faire école. Le fascicule consacré à la statistique de la production intellectuelle italienne en 1930 ne le cède pas, en valeur, aux précédents. Nous y retrouvons la haute conscience scientifique et la clarté d'esprit qui distinguent tous les écrits de M. Fumagalli. Obligés, par le manque de place, de nous en tenir strictement à l'essentiel, nous devons nous borner à citer ci-après quelques chiffres empruntés aux tableaux que publie l'auteur, non sans avoir remercié ce dernier de nous autoriser si gracieusement à recourir à sa documentation.

	1929	1930
1. Livres et brochures parus dans le Royaume	17 718	18 553 (+ 835)
2. Livres et brochures parus dans la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin . . . . .	1752	1 242 (— 510)
3. Livres et brochures parus dans les pays de langue italienne séparés du Royaume . . . . .	167	202 (+ 35)
4. Livres et brochures parus dans les colonies et possessions italiennes . . . . .	36	36
5. Livres et brochures parus à l'étranger soit en langue italienne, soit traduits de l'italien . . . . .	335	369 (+ 34)
Total des livres et brochures	20 008	20 402 (+ 394)

Les livres sont les ouvrages de 101 pages ou davantage, les brochures ceux de 100 pages ou moins. Un ouvrage en plusieurs volumes, et qui a paru soit complètement, soit en partie au cours de

<sup>(1)</sup> *Statistica della produzione libraria italiana nel 1930*, un volume de 80 pages (19×26,5 cm.). Roma, 1933—XI, Tipografia operaia romana, via Emilio Morosini 17.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 142, 2<sup>e</sup> col.

l'année prise en considération, ne compte que pour une unité. (Si l'on voulait compter séparément chaque volume des œuvres qui en ont plusieurs, le total des œuvres publiées dans le Royaume s'augmenterait de 512 unités.)

## PRODUCTION LITTÉRAIRE DU ROYAUME :

	1929	1930
Brochures . . . . .	11 615	11 842 (+ 227)
Volumes . . . . .	6 103	6 711 (+ 608)
Total	17 718	18 553 (+ 835)

Le chiffre de la production italienne autochtone s'obtient en défaillant du total de l'année le nombre des réimpressions et celui des traductions.

	1929	1930
Reimpressions . . . . .	1 158	1 218 (+ 60)
Traductions . . . . .	1 374	1 535 (+ 161)
Somme	2 532	2 753 (+ 221)
Production italienne totale	17 718	18 553 (+ 835)
Production italienne autochtone	15 186	15 800 (+ 614)

La statistique par matières comprend 35 divisions. C'est un peu plus que les 28 divisions du fascicule relatif à l'année 1929. Mais M. Fumagalli a jugé que certaines précisions s'imposaient. Il a créé notamment une classe spéciale pour la littérature enfantine (dont les œuvres rentraient précédemment surtout dans la classe des contes et romans), et une autre pour les numéros uniques de la littérature contemporaine (c'est-à-dire pour les publications d'occasion). Sont encore nouvelles : la classe des almanachs, calendriers, et celle de l'économie domestique, des jeux et de la philatélie.

	1929	1930
1. Bibliographie, encyclopédie . . . . .	160	118 — 42
2. Actes académiques, congrès, expositions .	105	93 — 12
3. Almanachs, calendr., calendr. liturgiques .	—	147 + 147
4. Philosophie, théologie, théosophie, sciences occultes . . . . .	355	479 + 124
5. Ouvrages religieux .	955	823 — 152
6. Instruction, éducat., annuaires scolaires et universitaires . . . . .	541	530 — 11
7. Culture physique, sports . . . . .	74	127 + 53
8. Manuels scolaires . .	841	731 — 110
9. Ouvrages pour les enfants . . . . .	—	323 + 323
10. Histoire, archéologie, numismatique, heraldique, etc. . . . .	960	968 + 8
11. Biographies contemporaines . . . . .	369	462 + 93
12. Géographie, tourisme, folklore . . . . .	466	495 + 29
13. Philologie et linguistique . . . . .	541	493 — 48
14. Littérature classique italienne et étrangère	398	354 — 44
15. Littérature contemporaine : poésie . . . . .	488	648 + 160
16. Littérature contemporaine : contes et romans . . . . .	1608	1566 — 42

	1929	1930
17. Littérature contemporaine : théâtre . . . . .	274	295 + 21
18. Littérature contemporaine : numéros uniques (publicat. d'occasion) . . . . .	—	216 + 216
19. Littérature contemporaine : ouvrages variés .	381	121 — 260
20. Sciences juridiques .	856	760 — 96
21. Mémoires et parères-juridiques . . . . .	425	467 + 42
22. Sciences politiques, économiques et sociales . . . . .	960	830 — 130
23. Actes parlementaires .	1409	1512 + 103
24. Statistique . . . . .	81	44 — 37
25. Publications administratives . . . . .	1815	1368 — 447
26. Sciences mathématiques et physiques .	773	309 — 241
27. Sciences naturelles .	—	223
28. Sciences médicales, hygiène . . . . .	802	1037 + 235
29. Agronomie et agriculture . . . . .	433	687 + 259
30. Industrie et commerce . . . . .	212	398 + 186
31. Catalogues, publicité .	441	660 + 219
32. Technologie . . . . .	347	333 — 14
33. Guerre, marine, aéronautique . . . . .	270	421 + 151
34. Beaux-arts, théâtre, cinématographe, musique (théorie et histoire) . . . . .	378	426 + 48
35. Économie domestique, jeux, collections, philatélie . . . . .	—	89 + 89
Total	17 718	18 553 + 835

Dix-neuf classes progressent, quinze reculent. (Les classes 26 et 27 étaient réunies en une seule en 1929.) On notera la forte diminution des publications administratives (classe 25). Les ouvrages variés de littérature contemporaine (classe 19) ont aussi perdu un nombre considérable d'unités, mais cette diminution aura très probablement profité à la classe 18 (littérature contemporaine, publications d'occasion). L'augmentation du nombre des ouvrages consacrés à l'agronomie et à l'agriculture (classe 29) est significative au moment où le Gouvernement italien s'efforce de développer la culture du sol sur tout le territoire de la péninsule.

La classification d'après la *langue* est la suivante :

Ouvrages en	1929	1930
langue italienne . . . . .	16 994	17 704 + 710
» latine . . . . .	248	283 + 35
» française . . . . .	199	226 + 27
» anglaise . . . . .	81	123 + 42
» allemande . . . . .	46	67 + 21
» grecque . . . . .	33	44 + 11
langues espagnole et portugaise . . . . .	44	30 — 14
langues yougoslaves . . .	37	26 — 11
d'autres langues . . . . .	36	50 + 14
Total	17 718	18 553 + 835

Les ouvrages en langue italienne embrassent un certain nombre de traduc-

tions d'œuvres étrangères : 1374 en 1929 et 1535 en 1930. Ces chiffres se décomposent ainsi :

Traductions en italien	1929	1930
1. du français (et du provençal) . . . . .	440	614 + 174
2. de l'anglais . . . . .	402	323 — 79
3. de l'allemand . . . . .	135	188 + 53
4. des langues slaves . . . . .	112	132 + 20
5. du latin . . . . .	93	111 + 18
6. de l'espagnol et du portugais . . . . .	56	53 — 3
7. du grec (ancien et moderne) . . . . .	50	47 — 3
8. des langues nordiques . . . . .	27	23 — 4
9. du hongrois . . . . .	15	11 — 4
10. d'autres langues . . . . .	44	33 — 14
Total	1374	1535 + 161

Aux traductions d'œuvres étrangères en italien s'opposent les traductions d'œuvres italiennes en langues étrangères, traductions publiées hors du Royaume :

Traductions de l'italien	1929	1930
1. en anglais . . . . .	15	72 + 57
2. en français . . . . .	40	57 + 17
3. en allemand . . . . .	69	35 — 34
4. en espagnol et en portugais . . . . .	30	16 — 14
5. en arménien . . . . .	—	3 + 3
6. en langues yougoslaves . . . . .	—	2 + 2
7. en albanais . . . . .	1	2 + 1
8. en grec . . . . .	2	— 2
9. en latin . . . . .	1	— 1
10. en d'autres langues . . . . .	71	65 — 6
Total	229	252 + 23

Si l'on compare le nombre des versions faites de l'italien en une langue déterminée, et qui ont paru hors du Royaume, avec le nombre des traductions faites de cette langue en italien, et publiées en Italie, on obtient le tableau suivant :

Traductions de l'italien en anglais . . . . .	1929	1930
» de l'anglais en italien . . . . .	402	323
» de l'italien en français . . . . .	40	57
» du français en italien . . . . .	440	614
» de l'italien en allemand . . . . .	69	35
» de l'allemand en italien . . . . .	135	188
» de l'italien en espagnol et en portugais . . . . .	30	16
» de l'espagnol et du portugais en italien . . . . .	56	53
» de l'italien en grec . . . . .	2	—
» du grec en italien . . . . .	50	47
» de l'italien en latin . . . . .	1	—
» du latin en italien . . . . .	93	111

Les traductions en italien sont plus nombreuses que celle de l'italien. (Pour l'année 1932, M. Louis Schönrock (1) a dénombré 63 traductions de l'italien, parues en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Grande-Bretagne. Ce chiffre est naturellement incomplet, mais confirme néanmoins la constatation que nous venons de faire.)

(1) Dans son étude déjà citée et intitulée : *Der internationale Übersetzungsmarkt im Jahre 1932* (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 142, 2<sup>e</sup> col.).

La statistique des livres et des brochures ne comprend naturellement ni les œuvres musicales, ni les cartes géographiques, ni les enregistrements phonographiques (incisioni fonografiche). Voici les chiffres qui se rapportent à ces trois catégories d'ouvrages :

	1929	1930
Oeuvres musicales . . . . .	2267	2573 + 306
Cartes géographiques . . . . .	716	379 — 337
Enregistrements phonographiques . . . . .	5315	3301 — 2014

Les 2267 et 2573 œuvres musicales dénombrées en 1929 et 1930 ne représentent pas toute la production musicale italienne pendant ces deux années. Néanmoins, la statistique de M. Fumagalli est déjà moins incomplète que celle du Bulletin de la Bibliothèque nationale de Florence, qui indiquait, pour 1929 et 1930, 1403 et 2216 œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 141, 1<sup>re</sup> col.).

La baisse des enregistrements phonographiques s'explique, en partie tout au moins, par le fait que cinq fabriques de disques seulement ont signalé leur production à M. Fumagalli (au lieu de onze en 1929).

Il nous reste à donner quelques informations relatives à la presse.

Les périodiques italiens étaient, en 1929, au nombre de 3386. En 1930, une nouvelle statistique n'a pas été dressée. Mais les périodiques créés au cours de ladite année ont fait l'objet d'un dénombrement d'après la périodicité et d'après la matière :

CLASSEMENT D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ : 1930	
1. Journaux quotidiens . . . . .	1
2. Périodiques bi- et tri hebdomadaires . . . . .	7
3. " hebdomadiers . . . . .	20
4. " bi- et trimensuels . . . . .	24
5. " mensuels . . . . .	116
6. " paraissant tous les deux mois . . . . .	16
7. " paraissant tous les trois mois . . . . .	12
8. Autres périodiques . . . . .	52
Total	248

Le chiffre de 248 ne correspond pas à celui de 307 indiqué par la Bibliothèque nationale de Florence (v. ci-dessus p. , , col., le tableau décennal). M. le directeur Fumagalli a bien voulu nous expliquer pourquoi. Les 307 périodiques dénombrés par la Bibliothèque de Florence comprennent d'une part certains journaux et revues parus en 1929, et d'autre par les numéros uniques (publications d'occasion ayant la forme extérieure d'un journal). Très logiquement, M. Fumagalli range les imprimés de cette dernière catégorie dans la nouvelle division 18 de

la statistique par matières des œuvres non périodiques.

#### PÉRIODIQUES. CLASSEMENT PAR MATIÈRES:

	1930
1. Journaux politiques, bulletins d'information . . . . .	11
2. Revues politiques et d'actualité . . . . .	2
3. Journaux concernant les étrangers . . . . .	—
4. Journaux professionnels et syndicaux . . . . .	27
5. Journaux satiriques et humoristiques . . . . .	1
6. Périodiques de culture générale . . . . .	30
7. Journaux d'étudiants, journaux pour les enfants . . . . .	7
8. Journaux religieux . . . . .	27
9. Philosophie . . . . .	3
10. Journaux pédagogiques et scolaires . . . . .	3
11. Sciences historiques . . . . .	5
12. Géographie et voyages . . . . .	2
13. Philologie et histoire littéraire . . . . .	2
14. Bibliographie et critique littéraire . . . . .	11
15. Sciences mathématiques, physiques et naturelles . . . . .	4
16. Sciences médicales . . . . .	15
17. Sciences juridiques, politiques et sociales . . . . .	22
18. Économie politique, finances, commerce . . . . .	17
19. Administration publique. Revues provinciales et municipales . . . . .	10
20. Journaux et revues coloniaux . . . . .	—
21. Technologie, travaux publics, chemins de fer et navigation . . . . .	5
22. Agriculture . . . . .	10
23. Beaux-arts et musique . . . . .	4
24. Armée et marine . . . . .	2
25. Aéronautique . . . . .	1
26. Sports, alpinisme, chasse et pêche . . . . .	13
27. Tourisme, hôtellerie . . . . .	3
28. Théâtre et cinématographe . . . . .	6
29. Journaux féminins et de mode . . . . .	4
30. Economie domestique, jeux . . . . .	1
Total	248

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre de Tchécoslovaquie



points essentiels, par la voie d'une Convention internationale, il convient que les lois nationales, qui doivent s'inspirer des principes de la Convention, accordent, au besoin sur chaque point particulier, une protection efficace au phonogramme, de façon que l'industrie phonographique puisse trouver, sur la base de la protection internationale et nationale, la sauvegarde nécessaire à son développement selon les nécessités d'ordre social, politique et éducatif.

D<sup>r</sup> JAN LÖWENBACH.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### I<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE

(Rome, 10-14 novembre 1933.)

#### VŒUX ADOPTÉS<sup>(1)</sup>

Le I<sup>e</sup> Congrès international de l'industrie phonographique, réuni à Rome, du 10 au 14 novembre 1933,

Ayant examiné les problèmes d'ordre technique, économique, juridique, politique et social qui se posent actuellement dans les rapports entre l'industrie phonographique et les auteurs, les exécutants et les industries qui utilisent le disque,

Souhaitant que ces problèmes puissent être réglés en complet esprit de collaboration avec les auteurs, les artistes-exécutants et lesdites industries,

émet les vœux suivants :

#### I

Que le phonogramme (disque et autres productions analogues) doit être protégé, en considération de sa nature spéciale, dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par une disposition insérée soit dans la Convention elle-même, soit dans une Annexe à cette Convention; étant entendu que cette dernière solution serait appliquée au cas où la Conférence de Bruxelles de 1935 considérerait comme opportun de régler dans des Annexes certaines matières qui, bien que ne rentrant pas strictement dans le domaine de la Convention, présentent des liens étroits avec un certain nombre de problèmes, qui sont réglés dans la Convention elle-même.

#### II

Que, s'il est nécessaire d'arriver à un règlement uniforme, au moins sur les

(1) Le texte de ces vœux nous a été obligamment communiqué par S. E. M. Amadeo Giannini, Conseiller d'Etat du Royaume d'Italie, Président du Congrès.

cations viennent donc s'ajouter aux droits des auteurs.

Sur la protection du phonogramme, on consultera avec fruit un sage article de M. François Hepp, docteur en droit, rédacteur de la chronique juridique de la revue *Musique et Instruments* (v. le numéro de février 1934 de ce périodique, p. 91). M. Hepp insiste, avec beaucoup de raison selon nous, sur la nécessité de séparer nettement le droit d'auteur, le droit de l'interprète et enfin le droit de l'enregistreur (celui-ci étant le réalisateur du phonogramme). La protection du phonogramme devrait être instituée «dans un texte annexe, mais formellement distinct, de la Convention d'Union».

#### V<sup>e</sup> CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA RADIOÉLECTRICITÉ (Varsovie, 10-15 avril 1934.)

#### Programme

Le cinquième Congrès juridique international de la radioélectricité, organisé par le Comité international de la T. S. F., sous le haut patronage du Gouvernement polonais, aura lieu à Varsovie, du 10 au 15 avril 1934.

Les travaux du Congrès porteront sur les questions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Terminologie.
- 2<sup>o</sup> Examen de la Convention de Madrid.
- 3<sup>o</sup> Étude comparée des divers systèmes d'exploitation de la radiodiffusion.
- 4<sup>o</sup> Droits d'auteur :
  - a) perception et répartition des droits;
  - b) proposition de modification de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne.
- 5<sup>o</sup> Protection des émissions.
- 6<sup>o</sup> Protection contre les parasites (projet de réglementation et de loi-type).
- 7<sup>o</sup> Indicatifs des stations.
- 8<sup>o</sup> Préparation d'un projet de Convention internationale sur la radiodiffusion (établissement d'un questionnaire).

Pour indications, s'adresser : soit au siège du Comité, 39, rue du Général Foy, à Paris, soit au siège de la Commission d'organisation, 5 Kredytowa, à Varsovie.

#### Jurisprudence

#### BELGIQUE

#### OEUVRES ENREGISTRÉES SUR DISQUES SANS L'AUTORISATION DE L'AYANT DROIT. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE.

(Cour d'appel de Bruxelles, 21 juin 1933. — Delgay frères, appellants, c. S. A. internationale d'édition phonographique et cinématographique «Edifo» et consorts, intimés.)<sup>(1)</sup>

Attendu que la première intimée, S. A. internationale d'édition phonographique et cinématographique, dénommée *Edifo*,

(1) Voir *Inter-Auteurs* de septembre 1933, p. 565.

(1) Voici le texte de cette disposition : Sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 12, il est permis d'utiliser librement son œuvre, pourvu qu'une œuvre originale soit créée (*Droit d'Auteur* du 15 juillet 1910, p. 89, 2<sup>e</sup> col.).

est titulaire des droits de reproduction mécanique de certaines œuvres musicales dont ses co-intimés sont les auteurs et éditeurs, que ceux-ci sont intervenus en première instance à ses côtés et déclarent expressément lui avoir cédé ces droits;

Attendu que le 22 juillet 1927, la société *Edifo* a présenté requête à M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de faire procéder à la saisie-description de certains disques phonographiques fabriqués par la maison *Edison* de New-York, reproduisant 24 œuvres musicales du répertoire de ladite société et se trouvant, d'après elle, pour y être vendus, dans les magasins des appelants;

Qu'elle obtint cette autorisation par ordonnance présidentielle du 25 juillet 1927 (enregistrée), que le procès-verbal de saisie-description, enregistré, fut dressé le 1<sup>er</sup> août 1927 par l'huissier De Bie, de résidence à Bruxelles, accompagné de l'expert, M. Mathot, désigné par l'ordonnance, que celui-ci rédigea un rapport d'expertise-description, portant la date du 31 août 1927 (et enregistré à Bruxelles à ssp. le 20 avril 1929, vol. 706 f13 c18, au droit de 12 fr. 50); que, dans ce rapport, l'expert décrivit neuf disques marqué «Edison Record» et sur les deux faces desquels étaient reproduits 17 morceaux de musique (tous, sauf un, avec paroles) dont les intimés possèdent les droits d'auteur, mais dont huit ne figuraient pas parmi ceux mentionnés dans la requête;

Attendu que les appelants soutiennent que l'action des intimés n'est pas fondée;

Au fond,

Attendu qu'avec raison le premier juge a fait ressortir que les appelants n'exigent aucun droit qu'ils auraient, comme auteurs, éditeurs ou concessionnaires de ceux-ci, à la reproduction phono-mécanique des œuvres litigieuses;

Qu'il est constant, et non contesté, que les disques mentionnés dans le rapport de description n'étaient pas revêtus du timbre adhésif de licence délivré par la société *Edifo* et valant autorisation d'introduire des disques sur le territoire belge et de les détenir dans les magasins pour être vendus; qu'ainsi le fait de contrefaçon est, en lui-même, établi à charge des appelants;

Attendu, toutefois, qu'à l'action des intimés, les appelants opposent devant la Cour un moyen qu'ils n'ont pas soumis au premier juge;

Qu'ils prétendent que la fabrication et la vente des disques de phonographe reproduisant des airs musicaux ne portent pas atteinte aux droits consacrés par la loi du 22 mars 1886 et qu'ils invoquent, à cet égard, l'arrêt rendu le 2 mai 1907 par la Cour de cassation de Belgique (pas. 1907-1-181);

Mais attendu qu'il échel de constater que cet arrêt se basait: 1<sup>o</sup> sur une convention conclue le 25 avril 1867 entre la Belgique et la Suisse, approuvée par la loi belge du 20 août 1867 et qui disposait comme suit en son article 4: «La présente convention ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues»; 2<sup>o</sup> sur la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, convention à laquelle participaient notamment la Belgique, la France et la Suisse et qui contenait la disposition suivante, dans l'article 3 du protocole de clôture: «Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale»;

Attendu que, depuis cet arrêt de la Cour de cassation, est intervenue la Convention internationale de Berlin, en date du 13 novembre 1908, approuvée par la loi belge du 9 juin 1910; que cette convention fut conclue à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et le protocole de clôture joint à celle-ci; que la Convention de Berlin, en son article 27, abroge d'ailleurs expressément, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne et son protocole de clôture;

Qu'à ladite Convention de Berlin ont participé notamment la Belgique, pays auquel ressortissent les appelants, la France, auquel ressortissent les intimés et la Suisse elle-même;

Qu'aux termes de l'article 13 de cette convention, «les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement»;

Que, sans doute, suivant l'alinéa 2 du dit article: «des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui concerne cet article»;

Mais attendu qu'en Belgique la législation interne n'a apporté aucune réserve ou condition à l'application de cet article;

Qu'en vain les appelants invoquent à cet égard la loi du 22 mars 1886 et prétendent que, celle-ci n'ayant point été modifiée, l'absence de protection subsiste en ce qui concerne la reproduction mécanique;

Attendu que cette loi est antérieure à la Convention de Berlin; que loin de formuler une réserve quelconque concernant la reproduction mécanique des œuvres musicales, cette loi, qui ne fait que reconnaître et consacrer un droit naturel et préexistant (rapport de la section

Centrale-Pasin, 1886, p. 141), contient en son article premier une disposition aussi générale que possible, énoncée comme suit: «L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit»;

Attendu que les œuvres dont les intimés possèdent les droits sont donc protégés par la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et par la loi approbatrice du 9 juin 1910; que le fait de contrefaçon reproché aux appelants tombe sous le coup de cette convention et de cette loi;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a institué une expertise en vue de faire évaluer le préjudice subi par la société *Edifo*,

PAR CES MOTIFS, et ceux du premier juge concernant l'expertise par lui prescrite, la Cour, entendu M. le Premier avocat général, Baron van den Branden de Reeth, en son avis conforme, donné à l'audience publique, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit les appelants sans griefs, met leur appel à néant: confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt de la Cour de cassation belge, du 2 mai 1907, auquel se réfère la Cour de Bruxelles, figure dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1907, p. 77. Il est également mentionné par Louis Renault dans son rapport sur les travaux de la Conférence de Berlin (v. *Actes de cette Conférence*, p. 263). Cet arrêt est maintenant dépassé, puisque la Convention de Berne a été modifiée en ce qui touche le droit de l'auteur d'enregistrer ses œuvres sur des instruments servant à la reproduction mécanique. La Cour de cassation avait précisément envisagé un tel changement du droit conventionnel.

## FRANCE

OEUVRES MUSICALES RADIODIFFUSÉES ET CAPTÉES PAR UN APPAREIL RÉCEPTEUR INSTALLÉ DANS UN CAFÉ. AUDITIONS PUBLIQUES SUJETTES AU PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR.

(Tribunal de paix de Lille (3<sup>e</sup> arr.), 2 décembre 1932. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Gaston Thiers.)<sup>(1)</sup>

*I. La défense imposée aux entrepreneurs de spectacles de reproduire ou faire reproduire des œuvres au mépris des lois existantes s'applique à tous ceux qui, même accidentellement, entreprennent de satisfaire le public par l'audition d'œuvres musicales encore bien que la reproduction soit gratuite. Ces personnes ne peuvent donc se livrer à ces exécutions sans l'accord préalable des auteurs et l'acquit des droits réclamés par eux.*

<sup>(1)</sup> Voir *Revue juridique internationale de la radioélectricité*, numéro de juillet-septembre 1933, p. 367 à 369.

*La perception des droits d'auteur n'est pas un impôt; aucune tarification n'a été établie par la loi, et il appartient aux entrepreneurs de se mettre au préalable d'accord avec les auteurs.*

*Est en conséquence irrecevable la prétention d'un entrepreneur de spectacles qui, après avoir signé avec la Société des auteurs un accord fixant les conditions dans lesquelles il pourrait utiliser le répertoire de la Société, cesse de respecter le contrat et prétend obliger la Société à lui communiquer son tarif et son répertoire.*

*II. La loi entend protéger les droits d'auteur quel que soit le mode de reproduction et contre tous les procédés de reproduction que les progrès de la science font découvrir de jour en jour.*

*Par suite, le propriétaire ou le directeur d'un café ou d'un établissement public qui capte une émission à l'aide d'un appareil récepteur de T.S.F. et dans le but d'en faire jouir le public organise par là même une audition publique et doit les droits d'auteur.*

Nous, Juge de paix,

Attendu, tout d'abord, qu'en raison des différents litiges actuellement pendents devant ce tribunal, il n'est pas sans intérêt de faire ressortir qu'en vertu des lois des 13/19 janvier 1791, 16/19 juillet 1793, 14 juillet 1866, des décrets des 8 juin 1806, 5 février 1810, qui régissent la matière, et de la jurisprudence, l'auteur est le maître absolu de l'œuvre qu'il a produite et a droit d'être rémunéré de son travail intellectuel, comme tout autre producteur ou travailleur; que le droit d'un auteur sur son œuvre est, au minimum, le monopole ou le privilège exclusif de l'exploitation de cette œuvre (Rennes, 20 juin 1932); que la défense imposée aux entrepreneurs de spectacles, directeurs de cafés ou d'établissements publics, de reproduire ou faire reproduire des œuvres au mépris des lois existantes, s'applique à tous ceux qui, même accidentellement, entendent de satisfaire le public par l'audition d'œuvres musicales, bien que la reproduction gratuite n'ait procuré aucun bénéfice au maître de l'établissement dans lequel elle a eu lieu;

Attendu que la loi entend protéger les droits d'auteur, quel que soit le mode de reproduction, et contre tous les procédés de reproduction que les progrès de la science font découvrir de jour en jour; que la reproduction à l'aide d'un appareil n'est qu'une forme particulière du droit d'édition; que, par suite, le propriétaire ou le directeur d'un café ou d'un établissement public qui capte une émission à l'aide d'un appareil récepteur de T.S.F., dans le but d'en faire jouir le public, organise par là même une audition publique et doit les droits d'auteur;

Or, attendu que, suivant acte s. s. p., en date à Lille du 7 avril 1931, la Société demanderesse a donné à M. Gaston Thiers, débitant de boissons, 23, quai du Wault, à Lille, ci-devant et actuellement rue de Roubaix, 22, à Lille, suivant conventions précises et déterminées et notamment sous conditions pécuniaires, l'autorisation d'exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement, dans son établissement, telle œuvre de répertoire général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, qu'il jugera bon d'utiliser à l'aide d'un appareil récepteur de T.S.F.;

Attendu que la perception des droits d'auteur n'est pas un impôt; que la tarification n'a pas été établie par la loi, qui a simplement réservé le droit de propriété et d'autorisation de production; que cette autorisation doit, avant tout, être demandée et obtenue; que les auteurs ont la faculté de mettre à l'octroi de ce consentement telles conditions qu'ils jugent à propos et notamment pécuniaires; que les auteurs et directeurs d'établissements publics sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement; que la rétribution peut avoir lieu à forfait, c'est-à-dire par la remise que le directeur fait à l'auteur d'une somme fixe une fois payée;

Attendu que les conventions librement et légalement intervenues font la loi des parties; que M. Gaston Thiers est tenu d'exécuter intégralement ses obligations;

Attendu que, dans son principe, la demande introduite devant Nous est justifiée; qu'en vertu de l'acte s. s. p. susmentionné, il est dû par M. Gaston Thiers à la Société demanderesse: 1<sup>o</sup> le droit annuel à forfait, du 1<sup>er</sup> avril 1932, soit la somme de 312 fr., payable d'avance; 2<sup>o</sup> le 1/10 en sus de ces droits au profit de la caisse des retraites de ladite Société, soit 31 fr. 20; soit au total la somme de 343 fr. 20;

Attendu que, d'après les conventions intervenues entre les parties, la mise en demeure apparaît être une formalité effectuée au gré et même au profit de la Société qui doit, dès lors, à bon droit, en supporter elle-même les frais;

Sur les dommages-intérêts : Attendu que le défendeur n'a nullement cherché à léser la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; que cette dernière ne peut, par suite, obtenir à titre de dommages-intérêts que ceux prévus par la convention, soit la somme de 50 fr.;

Vu l'article 130 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS, disons le défendeur non recevable et mal fondé dans les moyens qu'il oppose; en conséquence,

condamnons le sieur Gaston Thiers à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique: 1<sup>o</sup> la somme de 343 fr. 20 pour les causes susmentionnées; 2<sup>o</sup> celle de 50 fr. pour dommages-intérêts forfaitaires, soit au total la somme de 393 fr. 20, avec intérêts judiciaires au taux légal à partir du jour de la demande.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

**LA CONFÉRENCE DE ROME.** Commentaire pratique de la nouvelle Convention pour la protection internationale de la propriété littéraire et artistique, par *Marcel Plaisant*, avocat à la Cour d'appel de Paris, sénateur, Délégué de la France à la Conférence de Rome, et *Olivier Pichot*, docteur en droit, rédacteur principal au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Un volume de 121 pages 14×22,5 cm. Paris, 1934. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

Nous avons déjà rendu compte du remarquable rapport présenté par M. Marcel Plaisant au Sénat français sur les travaux de la Conférence de Rome (voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1933, p. 34). L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui reproduit *in extenso* ce rapport où l'éminent spécialiste donne la mesure de sa science et de sa pénétration d'esprit. Mais l'ouvrage de MM. Plaisant et Pichot contient encore d'autres richesses sur lesquelles nous voudrions appeler l'attention du lecteur. Tout d'abord, qu'il nous soit permis de signaler le discours tenu par M. Marcel Plaisant, le 29 juin 1933, au Sénat, pour recommander le vote de la loi portant ratification de l'Acte de Rome par la France. Le texte de ce discours est reproduit en annexe: il frappe par l'élégance étudiée de la forme et la justesse de la pensée. Ensuite les auteurs se sont appliqués à donner, pour les articles essentiels de la Convention, des aperçus de la jurisprudence la plus récente. Ces notes, succinctes mais précises, donnent à l'ouvrage une valeur pratique incontestable. On les trouvera principalement dans les commentaires des articles 4, 6, 6<sup>bis</sup>, 7, 7<sup>bis</sup>, 8, 9, 10, 11, 11<sup>bis</sup>, 13 et 18 de l'Acte de Rome. La grande majorité des espèces ainsi citées le sont d'après le *Droit d'Auteur*, et nous ne pouvons nous défendre d'une fierté reconnaissante d'avoir pu documenter deux connasseurs aussi autorisés de la matière que MM. Marcel Plaisant et Olivier Pichot. Ceux-ci offrent au public français une monographie sur l'Acte de Rome, à laquelle il est quasiment superflu de prédire le meilleur accueil.